CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Entre :

le Département de l'Aisne, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, rue Paul Doumer à Laon, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental,

le Département du Nord, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, à Lille, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,

le Département de l'Oise, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 rue Cambry à Beauvais, représenté par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil Départemental,

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras**,** représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,

le Département de la Somme, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 43 rue de la République à Amiens, représenté par Madame Christelle HIVER, Présidente du Conseil Départemental,

L'Agence Départementale d'Ingénierie pour les collectivités de l'Aisne, dont le siège se situe 11 bis rue de Signier à Laon, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX en sa qualité de Président,

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, dont le siège se situe 36 Avenue Salvador Allende à Beauvais, représenté par Christophe DIETRICH en sa qualité de Président,

Le Syndicat Mixte Ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » dont le siège se situe 165 avenue de Bretagne à Lille, représenté par Monsieur Christophe COULON en sa qualité de Président,

Le Syndicat Mixte « Somme Numérique » dont le siège se situe 43 avenue d'Italie à Amiens, représenté par Madame Margaux DELÉTRÉ en sa qualité de Présidente,

La Région Hauts-de-France, dont le siège se situe au siège de Région, 151 boulevard du Président Hoover à Lille, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président,

désignés ci-après, "adhérents fondateurs",

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations portant sur l'adhésion au groupement des Conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de l'Aisne, de la Somme et du Conseil Régional des Hauts-de-France,

Vu les décisions des instances habilitées à engager l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les collectivités de l'Aisne, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, le Syndicat Mixte Ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique et le Syndicat Mixte « Somme Numérique »,

Article 1 - Objet

Il est constitué entre les adhérents fondateurs, un groupement de commandes permanent régi par la présente convention, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

L'objet du groupement de commandes est «la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts-de-France".

La présente convention de groupement de commandes a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes en vue de passer et exécuter les marchés visant à mettre à disposition un environnement numérique de travail à l'usage des structures et utilisateurs relevant de son périmètre.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties pour une durée correspondant à la durée des marchés pour lesquels les membres ont formulé un besoin.

Article 3 - Le coordonnateur

Le coordonnateur est la Région Hauts-de-France, siège du groupement de commandes régi par la présente convention. Le coordonnateur est chargé de la gestion et de l'organisation de la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4 – Rôle et missions du coordonnateur du groupement de commandes

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention.

Plus précisément, pour chaque consultation, le coordonnateur :

- recense les besoins ;
- définit le type de marché à conclure et sa durée ;
- choisit la procédure de passation du marché au regard de son montant estimé et au regard des besoins des membres du groupement,;
- rédige les documents du dossier de consultation (pièces administratives, financières et techniques) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- gère les opérations de consultation, d'analyse des offres et de rédaction du projet de rapport à présenter à la Commission d'Appel d'offres (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis, analyse des offres, etc.) ;
- prend en charge les échanges avec les candidats (correspondances, demandes de régularisations, demandes de précisions, réponses aux demandes de communications de documents, etc…)
- constitue et assure le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres et du groupe technique du groupement telles que définies aux articles 5 et 7 de la présente convention ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et de leur offre et leur communique les motifs du rejet de leur offre, le cas échéant ;
- répond, le cas échéant, aux litiges liés à la passation du marché opérée en application de la présente convention ;
- signe le(s) marché(s) ;
- procède si nécessaire à la mise au point du marché ;
- assure la transmission des dossiers au contrôle de légalité ;
- s'engage à entreprendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts du groupement de commandes,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) lorsqu'il a été déposé au contrôle de légalité ;
- publie l'avis d'attribution ;
- passe et notifie les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché.
- fournit à chaque adhérent les pièces contractuelles du marché ainsi que la lettre de notification.

Les actes originaux seront conservés et archivés par le coordonnateur dans ses locaux.

Le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres toute information dont il aurait connaissance relative au marché et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

Article 5 - Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3-II CGCT modifié par la loi n°2016-1691 du 9/12/2016.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. La décision d'attribution relèvera de celle-ci.

Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités.

Article 6 - Engagement des membres du groupement

Chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement au recensement des besoins, par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution du marché pour la partie sur laquelle il s'est engagé.

Au titre de l'exécution du marché, chaque membre, pour ce qui le concerne :

- passera les bons de commandes,
- assurera la gestion propre de développements, d'évolutions et de chantiers techniques,
- procédera à la constatation du service fait,
- procédera au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne,
- tiendra informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats.

Chaque membre du groupement s'engage à ne pas communiquer auprès des candidats en amont et pendant la procédure de passation du marché, sur ladite procédure. A ce titre, ils ne peuvent communiquer les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques (communication en cours de consultation du montant total ou du prix détaillé des offres, du savoir-faire, etc…)

Par ailleurs, « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » - Article 2, loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dès qu'il a connaissance d'un conflit d'intérêts, chaque membre du groupement de commandes (agent ou élu) doit informer le coordonnateur de cette situation pouvant l'empêcher de poursuivre de siéger. Il sera suppléé.

Outre le risque de la perte de confiance, le conflit d'intérêts peut conduire à des infractions pénalement répréhensibles.

Article 7 - Groupe technique du groupement

Le coordonnateur pourra, tout au long des travaux liés à la consultation, s'appuyer sur un groupe technique. Ce groupe technique sera composé :

- du coordonnateur,
- pour chaque adhérent au groupement de commandes, d'une personne reconnue pour sa compétence en la matière.

Le coordonnateur associera les autorités académiques ou des experts aux travaux du groupe technique portant sur le cahier des clauses techniques particulières ainsi que pour des thématiques spécifiques.

Le coordonnateur planifiera les réunions en fonction de son organisation et des besoins et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des échanges et des travaux.

Les membres du groupe technique, qu'ils soient adhérents au groupement de commandes ou associés, sont soumis à un strict respect des principes de confidentialité des procédures et des offres.

Article 8 - Adhésion des membres au groupement de commandes

Au-delà des adhérents fondateurs, le groupement de commande est ouvert à de nouveaux membres, sis en Hauts-de-France, ayant compétence en matière de numérique éducatif et représentant un nombre conséquent d'apprenants.
Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée auprès du coordonnateur par courrier ou courriel avec demande d'accusé de réception. Après examen et instruction de cette demande, le coordonnateur et les membres fondateurs devront délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion.
La nouvelle adhésion se matérialisera par l'adoption et la signature d'un avenant à la présente convention par le coordonnateur, les membres fondateurs et le nouvel adhérent qui devra également présenter une délibération ou décision de l'instance habilitée à l'engager. Cet avenant signé sera retourné au coordonnateur qui le conservera et l'archivera dans ses locaux.

En cas de modification ou de transfert d'exercice de la compétence mise en œuvre pour l'acquisition des prestations étant l'objet de la présente convention, le membre du groupement impliqué doit informer le coordonnateur de l'entité nouvellement compétente qui se substituera à lui, à besoin constant sur le périmètre concerné, tant pour les consultations en cours que pour l'exécution des marchés notifiés.

Article 9 - Retrait d'un membre du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avec un préavis de 3 mois. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de l'adhérent concerné notifié au coordinateur par courrier ou courriel avec AR.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 10 - Résiliation

La présente convention constitutive de groupement pourra être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance des marchés notifiés au nom du groupement à la date de ladite résiliation, et dont l'exécution se poursuivra conformément à leurs dispositions particulières.

Article 11 - Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.
Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Article 12 - Règlement des litiges

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.
À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en application de la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement de commandes sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra, dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux par membre du groupement.

Fait à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional,

Pour le Département de l'Aisne
Le Président,

Pour le Département du Nord,
Le Président

Pour le Département de l'Oise
La Présidente,

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président

Pour le Département de la Somme,
La Présidente,

Pour l'Agence Départementale d'Ingénierie
Pour les collectivités de l'Aisne,
Le Président,

Pour le Syndicat Mixte Ouvert
« Nord-Pas-de-Calais Numérique »,
Le Président,

Pour Somme Numérique,
La Présidente,

Pour le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit
Le Président,

RAPPORT N° DC/2026/289

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Renouvellement du marché Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'année 2027 et convention de groupement de commandes

Le marché relatif à la mise en œuvre, maintenance et hébergement d'un Environnement Numérique de Travail (ENT), pour les établissements scolaires et les écoles du territoire des Hauts-de-France, arrive à son terme le 31 août 2027. Celui-ci est attribué au prestataire EDIFICE depuis mai 2023.

L'ENT est un ensemble de services numériques mis à disposition des acteurs éducatifs, dans un cadre sécurisé défini par l'État. Outil collaboratif modulaire au cœur de la stratégie numérique de l'Éducation nationale, il offre un bouquet de services numériques.

Il se décline en deux volets complémentaires :

- un espace sécurisé pour les communautés éducatives, donnant accès à la vie scolaire (notes, contenus pédagogiques, emplois du temps, devoirs, messagerie) et s'articulant autour d'applications dynamiques (Blogs, Actualités, Exercices) qui valorisent les actions pédagogiques, culturelles et citoyennes ;

- un portail grand public (« Nord Collèges ») qui communique sur les politiques départementales et met à disposition des familles divers services (mon stage de 3ème, collège de secteur, infos pratiques ...).

Pour permettre l'opérationnalité du nouveau marché pour la rentrée scolaire de septembre 2027, et compte tenu de la multiplicité des acteurs en jeu et des aspects juridiques de la procédure à mener, il convient d'ores et déjà d'engager les travaux relatifs à la mise en place des conventions de groupement de commandes et de partenariat qui définissent la gouvernance et le rôle de chacun des partenaires pour la passation et la conduite de ce nouveau marché.

La Région Hauts-de-France représente l'établissement coordonnateur du groupement de commandes composé des 5 Conseils Départementaux de la Région Hauts-de-France, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), de l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les collectivités de l'Aisne, du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, du Syndicat Mixte Ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » et du Syndicat Mixte « Somme Numérique ».

Celle-ci a récemment proposé aux membres du groupement les modalités juridiques et l'organisation à mettre en œuvre pour partager la rédaction et le lancement de cette nouvelle consultation. Elle propose :

- la constitution, par convention, d'un groupement de commandes pour la « mise en œuvre , la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts-de-France », qui en complément des avantages économiques et d'unicité de solution, a pour objet de permettre d'exécuter le marché (commande, paiement), par chacun de ses membres, en fonction de ses besoins et développements propres,

- la signature par les membres de cette convention qui fixe leurs rôles et les modalités de commandes (jointe en annexe 1),

- une convention de partenariat portant adhésion des membres à un projet commun et précisant la gouvernance du projet. Elle est en cours de rédaction par la Région Hauts-de-France et sera donc également proposée lors d'une prochaine réunion de la Commission permanente du Département du Nord. Elle sera signée par l'ensemble des parties prenantes (les collectivités publiques déjà citées auxquelles viendrait s'adjoindre la Direction Régionale Académique au Numérique Educatif (DRANE)),

- le renouvellement du marché ENT, sur la base d'une solution Open Source, identique à celle déjà utilisée dans le cadre du marché actuel :

  Il est proposé de lancer une procédure d'accord-cadre permettant la mise en œuvre, l'exploitation, l'hébergement et la maintenance d'une solution développée en open source (licence libre) pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

  La continuité d'utilisation de cette solution (OPEN ENT NG) partagée sur le territoire national permettrait de conserver la solution ENT actuellement déployée et les investissements déjà réalisés tout en bénéficiant des évolutions réalisées sur l'outil par les autres collectivités de France, qui ont opté pour cette solution. Elle garantit ainsi un outil pérenne à l'ensemble des utilisateurs de l'ENT.

  En tant qu'établissement coordonnateur, la Région Hauts-de-France se charge du recueil des besoins de chaque membre du groupement, de la rédaction des pièces de la consultation jusqu'à leur version finale, de la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au titulaire retenu.

- planning prévisionnel de l'opération :

Juillet – octobre 2026	Délibération collectivités pour signature conventions - Rédaction CCTP
Novembre – décembre 2026	Lancement de la consultation
Janvier 2027	Analyse des offres
Mars 2027	CAO Région Hauts-de-France
Avril 2027	Notification Marché
Mai à août 2027	Délais des contraintes (contentieux, reprise des données etc…)
Septembre 2027	Prise d'effet du marché

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes pour la « mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts-de-France », dans les termes du projet, joint au rapport, et tous documents permettant sa mise en œuvre.

Marie CIETERS
Vice-Présidente